

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09261

Mme X.

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2010
Lecture du 29 avril 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 31 août 2009, présentée par Mme X., élisant domicile (...);
Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 18 mai 2009 par laquelle le
directeur général des douanes a prononcé à son encontre un blâme ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 novembre 2009 au haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice
administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2009, présenté par le haut-
commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 février 2010, présenté par Mme X. ; elle persiste dans ses
moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2010 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Mme X.,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant en premier lieu que Mme X. soutient qu'à l'occasion de l'interrogatoire auquel elle a été soumise le 28 juillet 2008, dont le PV est versé au dossier, elle n'a pu se faire assister d'un défenseur ; que ce moyen est inopérant à l'appui de sa critique de la procédure disciplinaire dont elle a fait l'objet, dès lors que ladite procédure n'a été engagée que le 20 janvier 2009, par note notifiée le 12 février et informant l'intéressée de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix ; que la circonstance, à la supposer vérifiée, que le conseil choisi par Mme X. n'ait ensuite pas assisté à un entretien entre celle-ci et le directeur régional au sujet du mémoire en défense transmis par l'agent est sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors que ledit agent a été en mesure de présenter utilement sa défense avant l'intervention de la sanction contestée ; que si Mme X. soutient que son dossier administratif tel qu'elle l'a consulté en cours de procédure disciplinaire ne comportait pas certaines pièces relatives à sa notation et à son parcours professionnel, cette circonstance, à la supposer vérifiée, est également sans incidence sur la régularité de ladite procédure, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune des pièces supposées manquantes n'avait de lien avec les faits reprochés à l'intéressée, et que la sanction n'a pas été prise au vu desdites pièces ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'affectation de Mme X. le 19 novembre 2008 au pôle action économique de la direction des douanes, dans un emploi n'impliquant pas de changement de résidence ou de modification de sa situation, emploi correspondant à son grade et dans lequel elle continue à percevoir la prime afférente à ses anciennes fonctions informatiques, doive être regardée comme une sanction déguisée ; qu'ainsi la requérante ne saurait valablement prétendre qu'elle aurait été sanctionnée deux fois pour les mêmes faits ;

Considérant en troisième lieu qu'il ressort des pièces du dossier que le 15 juillet 2008 Mme X. a utilisé la messagerie électronique administrative pour diffuser auprès de douze agents ses collègues un message intitulé « L'horreur en douane », relatant une distribution d'effets d'uniforme ayant appartenu à une collègue décédée, circonstance regrettable dont Mme X. a admis n'avoir pas été personnellement témoin, mais que le message dont s'agit relate en l'assortissant de commentaires pour le moins déplacés, sinon calomnieux, quant aux intentions supposées à l'origine de cette distribution ; que dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la volonté de Mme X. de donner à cet incident, par le message incriminé, un retentissement susceptible de nuire au bon renom de l'administration, le directeur général des douanes n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant un blâme à l'intéressée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.